



**Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boisson
À l'association du Comité des Fêtes
Vendredi 18 Mai 2025
VIDE GRENIER
PLACE DU VILLAGE**

**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DÉPARTEMENT
**DES BOUCHES DU
RHÔNE**

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTE N° 30-2025

Le Maire de la Commune de La Barben

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande formulée le 17/04/2025 par **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes, domiciliée 1 Place Forbin 13330 La Barben, afin d'y organiser un vide grenier le vendredi 18 Mai.

Considérant que **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, en vue d'organiser un vide grenier sur la place du Village 13330 La Barben.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes domiciliée à 1 Place Forbin 13330 La Barben est autorisé à l'occasion du vide grenier à ouvrir un débit de boisson temporaire à LA BARBEN (BDR), le **18 Mai 2025**.

ARTICLE 2 : Le débit de boisson sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :
De 06h00 à 18 h00

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 18/04/2025

Le Maire
Franck SANTOS



A 30-2025